

N° 371

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 septembre 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 105, 237, 312 et In-8° 25.

Collectivités locales. — Administration - Budget - Chambres régionales des comptes - Comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques - Commissaires de la République - Communes - Comptables - Conseils généraux - Conseils régionaux - Cour de discipline budgétaire et financière - Cour des comptes - Etablissements publics - Départements - Dotations spéciales - Finances locales - Force exécutoire - Fusions et groupements - Paris - Plans régionaux - Police - Politique économique et sociale - Préfets - Présidents des conseils généraux - Présidents des conseils régionaux - Régions - Structures administratives.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement.

Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'organisation des régions, les garanties fondamentales accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

TITRE I

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités communales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du maire, peut informer le maire de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle a posteriori des représentants de l'Etat dans les départements et les communes.

Art. 4.

Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. La loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 5 A (nouveau).

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes.

Art. 5.

Le budget d'une commune est en équilibre réel lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajoutées aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, sous réserve que les sommes figurant en recettes et en dépenses aient été évaluées de façon sincère.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, le constate dans un délai de quinze jours à partir de la notification faite en application de l'article 3. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans un

délai d'un mois à partir de la constatation d'absence d'équilibre réel, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

La nouvelle délibération du conseil municipal, qui prend la forme d'un budget supplémentaire, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas procédé à la nouvelle délibération dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 6.

L'arrêt des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêt des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 5 % de ses ressources ordinaires, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant

de l'Etat, propose à la commune, dans un délai d'un mois après sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Si, dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend pas des mesures de résorption du déficit budgétaire jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans les quinze jours, ces mesures sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 7.

... .. Supprimé

Art. 8.

Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Art. 9.

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Le comptable de la commune est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

Le comptable de la commune prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des déci-

sions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 11.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3.

Une loi précisera également les nouvelles dispositions s'appliquant aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes.

Art. 12.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les maires, adjoints des maires, conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions

qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à la date à laquelle le fait a été commis aux maires des communes de 15.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 13.

... .. Supprimé

Art. 13 bis (nouveau).

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira les adaptations nécessaires.

Art. 14 A (nouveau).

L'alinéa 2 de l'article L. 161-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les représentants de l'Etat dans le département peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

Art. 14.

I. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes auxquels se substituent les dispositions du présent titre :

L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-34, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-28, L. 151-11, L. 161-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-3, 2^e alinéa, L. 311-9, L. 312-1, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-3, L. 323-2, 2^e alinéa, L. 324-1, L. 371-2, L. 376-3, 2^e alinéa, L. 381-1, 2^e alinéa, L. 411-27, 2^e alinéa, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-10, 2^e alinéa.

II. — Dans l'article L. 121-21, les termes : « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés par le terme : « maire ». Dans l'article L. 121-22, le terme : « préfet » est remplacé par celui de : « conseil municipal ».

II *bis* (nouveau). — Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 122-15 sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois.

« Ils ne peuvent être révoqués que par décret en Conseil des ministres. »

III. — Est abrogée, dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1, l'expression : « sous la surveillance de l'administration supérieure ».

III bis (nouveau). — Dans l'article L. 122-14 est insérée, après le mot : « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

IV. — Est abrogé le premier alinéa de l'article L. 122-21 à partir de : « notamment ».

V. — Est abrogée dans l'article L. 221-2 l'expression : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant au 6° de cet article.

VI. — Dans les articles L. 322-5 et L. 322-6, l'expression : « par décision de l'autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public. ».

VII. — Est abrogée, dans l'article L. 323-1, premier alinéa, l'expression : « être autorisés dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2 à ».

VIII. — Est abrogé l'article L. 323-18 à partir de : « et agréé par le préfet ».

IX. — Est abrogée, dans l'article L. 324-4, premier alinéa, l'expression : « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure ».

L'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes », figurant au deuxième alinéa du même article, est remplacée par l'expression : « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

Dans l'article L. 412-2 est supprimée l'expression : « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ».

Dans l'article L. 412-40 est supprimée l'expression : « avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

X. — Dans l'article L. 412-27, deuxième alinéa, est abrogée l'expression : « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

Dans l'article L. 412-47 est supprimée l'expression : « agréées et ».

XI. — Dans l'article L. 121-35, l'expression : « annulable » est remplacée par l'expression : « illégale ».

XII. — Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du code des communes qui s'appliquent exclusivement auxdites communes.

Art. 15.

..... Supprimé

TITRE II
DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE I
Des institutions départementales.

Art. 16.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

Il apporte en tant que de besoin aux communes qui le demandent le soutien du département à l'exercice de leurs libertés et responsabilités.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

Il peut recevoir délégation du conseil général.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

Il est le chef des services du département.

Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Art. 18 bis (nouveau).

Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 18 *ter* (nouveau).

Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 *bis* restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 *quater* (nouveau).

La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République.

Art. 18 *sexies* (nouveau).

Le président du conseil général peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Art. 18 *septies* (nouveau).

Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent.

Art. 19.

..... Retiré

Art. 20.

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont

provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et il est procédé au renouvellement du bureau selon les modalités prévues à l'article 24.

Avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

CHAPITRE II

Des fonctions de commissaire de la République.

Art. 21.

Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment

dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté à cet effet de commissaires de la République adjoints.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des départements et des communes.

CHAPITRE III

Du fonctionnement du conseil général.

Art. 22.

Les conseils généraux se réunissent à l'initiative de leur président au moins une fois par trimestre à l'hôtel du département ou en tout autre lieu dans le département au choix de leur bureau.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 22 bis (nouveau).

Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Art. 23.

Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

- du bureau ;
- ou du tiers des membres du conseil général.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être également réunis par décret.

Art. 24.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président et ses vice-présidents.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Art. 25.

Le conseil général établit son règlement intérieur.

Art. 26.

Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

Art. 27.

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 28.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services départementaux et des établissements placés sous sa dépendance. Le rapport précise en

outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Ce rapport donne lieu à un débat.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. 29.

Lorsque le fonctionnement des institutions départementales se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil général par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

CHAPITRE IV

Du régime des actes administratifs et budgétaires.

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont exécutoires de plein droit. Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 32.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du président du conseil général, peut informer le président du conseil général de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

Art. 33.

.. .. . Supprimé

Art. 34.

Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la présente loi. Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est localisée l'activité économique concernée. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 35.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et le budget supplémentaire sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Art. 36.

Dans le cas où le budget du département n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté par le conseil général avant le 1^{er} mars de l'exercice auquel il s'applique ou dans les trois mois de la création du département, le budget est réglé selon les procédures prévues à l'article 5 A de la présente loi.

Lorsque le budget d'un département n'est pas voté en équilibre réel ou lorsque l'arrêt des comptes départ-

tements fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, la situation financière du département est redressée et le budget réglé suivant les procédures prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

— le budget départemental est réputé en équilibre réel s'il répond aux conditions posées au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ;

— l'arrêt des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice ;

— le déficit donnant lieu à l'application de la procédure de redressement prévue à l'article 6 de la présente loi doit être égal ou supérieur à 5 % des ressources ordinaires du département.

Art. 37.

Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt constate qu'une dépense

obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence, dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans les deux mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Art. 38.

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

Le comptable du département prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable du département notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 40.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources

publiques prévues à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale et, d'autre part, toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32.

Art. 41.

.. . . . Supprimé

Art. 42.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison

des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 40.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 43.

..... Retiré

Art. 44.

I. — Les articles 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 46-24°, 47, 47 bis, 52, 54 3° et 4° alinéas, 55, 56, 57, 62, 63 2° alinéa, 64 2° alinéa, 66 2° et 3° ali-

nés et 91 1^{er} et 2^e alinéas, ainsi que les articles 69 à 88, relatifs à la commission départementale, de la loi du 10 août 1871, sont abrogés.

II. — Dans l'article 46-25^e de la loi du 10 août 1871, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation » est supprimée.

Dans l'article 46-28^e de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est supprimée.

L'article 46-29^e de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

L'article 46-30^e de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

Dans l'article 54 de la même loi sont abrogés le quatrième alinéa ainsi que, dans le premier alinéa, l'expression : « sur avis conforme de la commission départementale ».

Dans l'article 90 de la même loi sont abrogés le deuxième alinéa ainsi que, dans le troisième alinéa, l'expression : « et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi ».

II *bis* (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 19 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué à cinq réunions consécutives du conseil général sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire par celui-ci lors de la plus prochaine séance de l'assemblée départementale. »

Dans l'article 20 de la même loi, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée ; le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 45 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

Dans l'article 45, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

Dans l'article 46, le terme : « définitivement » est abrogé.

Dans l'article 54, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

III. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression : « président du conseil général » est substituée à celle du : « préfet ».

III bis (nouveau). — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII sont abrogés.

IV. — Supprimé.

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS DES RÉGIONS

Art. 45.

Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

Art. 45 bis (nouveau).

La présente loi s'applique à la région Corse jusqu'à la promulgation de celle qui adaptera ses dispositions au caractère spécifique de cette région.

Art. 46.

Toutefois, jusqu'à la formation des conseils régionaux élus au suffrage universel dans les conditions déterminées par une loi, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Ile-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Art. 47.

L'article 3 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

Art. 47 bis (nouveau).

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition des comités économiques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres. Le même décret mettra fin au mandat des membres des comités économiques et sociaux en fonction à cette date. »

Art. 47 ter (nouveau).

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Il est obligatoirement saisi pour avis :

« — des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — du projet de plan régional de développement et de son bilan annuel d'exécution ;

« — du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. »

Art. 47 quater (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan ;

« 7° l'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

I bis (nouveau). — A. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

B. — Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et

libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues par la loi approuvant le plan ;

« 8° l'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 9° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

Art. 48 bis (nouveau).

I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

Art. 48 *ter* (nouveau).

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations et par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux. »

Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, agissant d'office ou à la demande du président du conseil régional, peut informer le président du conseil régional de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas pro-

noncé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle a posteriori des représentants de l'Etat dans les régions.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives à la répartition des compétences et des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Art. 49 bis (nouveau).

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des

délibérations et arrêtés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 50.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation du conseil régional. »

II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés.

III (nouveau). — L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

Art. 50 bis (nouveau).

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés :

« Chaque année, le président, par un rapport spécial et détaillé, rend compte au conseil régional de la situation de la région et de l'état d'exécution du plan régional. Il précise en outre l'état d'exécution des délibérations et la situation financière de la région, ainsi que le bilan de l'action des établissements placés sous sa dépendance.

« Le rapport du président du conseil régional donne lieu à un débat. Ce rapport est également présenté au comité économique et social qui émet un avis après débat. »

Art. 51.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres conseillers régionaux.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. En outre, le représentant

de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture de région transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51 *bis* (nouveau).

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Art. 51 *ter* (nouveau).

Il est créé un article 16-3 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-3 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 *bis* de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. »

Art. 51 *quater* (nouveau).

Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région.

« En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population et notamment pour l'application des plans « ORSEC », le Premier ministre peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services régionaux au représentant de l'Etat dans la région. »

Art. 51 *quinquies* (nouveau).

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues aux articles premier et 46 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, restent à la charge de l'Etat les

prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

« Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République. »

Art. 52.

I. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 un article 21-1 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-1 ainsi rédigés :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la région sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales. »

II. — Dans les articles de la loi du 5 juillet 1972 et de la loi du 6 mai 1976 non modifiés par la présente loi, les mots : « préfet » et : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

Art. 52 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

Art. 53.

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976, un article 36-3 ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Art. 54.

Les chambres régionales des comptes et les représentants de l'Etat dans les régions exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux effectués sur les actes budgétaires des départements.

Art. 55.

Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévus par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Du contrôle financier.

Art. 56.

Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont adoptés collégalement.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 56 *bis* (nouveau).

Le président de la chambre régionale des comptes peut être un conseiller maître à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du Premier

président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Les autres magistrats sont issus de la Cour des comptes et nommés par décret, à leur demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, ou issus du corps des conseillers des chambres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs magistrats exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de présenter des conclusions à l'occasion du jugement des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 56 ter (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; ».

II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; ».

Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, la Cour des comptes statuant en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient

d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 42 du titre II et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

Elle peut présenter des observations sur la gestion des collectivités territoriales soumises à sa juridiction.

Jusqu'à l'abrogation de la loi du 5 juillet 1972, les attributions des chambres régionales des comptes à l'égard des actes budgétaires des régions et des comptes des comptaibles régionaux sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont

publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Art. 58 bis (nouveau).

Une loi ultérieure, modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, précisera les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales.

CHAPITRE II

**De l'allégement des prescriptions
et procédures techniques.**

Art. 59.

I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

— les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

— les prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et ré-

gions contenues dans un code spécialement élaboré à cet effet.

L'attribution par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'urbanisme, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'action départementale et communale.

Art. 60.

Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code visé au paragraphe II de l'article précédent, toutes mesures d'allègement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales.

Art. 61 A (nouveau).

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article premier de la présente loi, le présent chapitre s'appliquera à Paris dès l'entrée en vigueur de la loi relative à Paris prévue audit alinéa.

Art. 61 B (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances.

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge

supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi.

Art. 63.

A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités concernées à la date de publication de la présente loi.

Art. 54 bis (nouveau).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 65 A (nouveau).

Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour

une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

Art. 65 B (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure de codification des textes législatifs et réglementaires, à l'insertion des dispositions de la présente loi dans un code général des collectivités locales. Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 65.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures de règlement des budgets des collectivités territoriales et des régions, de redressement de leur situation financière, d'inscription d'office des dépenses obligatoires et d'établissement d'office de mandats de paiement sont prises directement par le commissaire de la République. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi. Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 septembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.